

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/52

### Séance du 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 15 septembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**Présents :** LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, LABONNE-NOLLET Laurie, DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, MUNCH Armelle, MATHUS Véronique, BENCADI Karim.

**Procuration :** M. CLEMENT Pascal à M. LAVENIR Christian, Mme DELANGLE Sylvie à M. LAROCHE Daniel et Mme MORIN-DESMURS Michèle à M. BERDAGUE Patrick

**Absents excusés :**

**Le secrétariat a été assuré par :** M. DELANGLE Sylvain

### Objet : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ORANGE – PARCELLE AB 150

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'un poteau Orange est présent sur la parcelle AB 150 et qu'il convient, préalablement à sa vente, que la commune procède à la signature d'une convention de servitude dont le conseil municipal a pris connaissance.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

**-ACCEPTE** les termes de la convention de servitude ci-dessous annexée au bénéfice de la société Orange

**-CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE

A MARSANNAY LA COTE (Côte-d'Or), 5 A, rue du Puits de Têt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Maéva FERRARA, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à MARSANNAY LA COTE, 5 A, rue du Puits de Têt,

Notaire assistant la société ORANGE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître XXXXX, notaire à XXXXXXXXX, assistant le propriétaire du fonds servant,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

**- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -**

La Société dénommée ORANGE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10640226396 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

La COMMUNE DE LA CLAYETTE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de SAONE ET LOIRE, dont l'adresse est à LA CLAYETTE (71800), 8 Place de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 217101336.

**Nature et quotité des droits**

- Le fonds servant appartenant à COMMUNE DE LA CLAYETTE est détenu en toute propriété.

**Présence - représentation**

- La Société dénommée ORANGE est représentée à l'acte par Madame Jade ROUSSELET, collaboratrice, demeurant professionnellement à MARSANNAY LA COTE (21160) 5 A rue du Puits de Têt en vertu d'une délégation de pouvoirs de Madame Stéphanie CADET en date du 24 avril 2023.

Madame Stéphanie CADET, Responsable Equipe Réglementation, ayant agi en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Nicolas GUERIN en date du 22 février 2023.

Monsieur Nicolas GUERIN, Secrétaire Général d'Orange ayant lui-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs de Madame Christel HEYDEMANN Directrice Générale de la société ORANGE en date du 4 avril 2022.

Ces documents sont annexés.

- La COMMUNE DE LA CLAYETTE est représentée à l'acte par Monsieur Christian LAVENIR agissant en sa qualité de maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du XX XXXX 2023.

**TERMINOLOGIE**

Le terme "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" désigne la société ORANGE.

Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

**Déclarations des parties**

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

**Domaine privé communal fonds servant**

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**Délibération municipale**

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du XX XXXX 2023 visée par la Préfecture le XX XXXX 2023.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

**DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

Désignation

A LA CLAYETTE (SAONE ET LOIRE) 71800, 3 Rue des Bruyeres.

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	150	RUE DES BRUYERES	00 ha 02 a 55 ca

Effet relatif

XXXXXXXXXX

**Constitution de servitude**

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit.

**EXPOSE**

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT est propriétaire d'un bien immobilier ci-après désigné.

La société ORANGE est un opérateur d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et câbles cuivre.

Les parties se sont rapprochées en vue de permettre à la société ORANGE de continuer à en assurer l'exploitation et la maintenance.

Afin de maintenir en exploitation des artères de communications, il est constitué la servitude ci-après désignée.

\*.

L'accord amiable issu de ces négociations se traduit par la signature de la présente convention de servitude.

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT après avoir pris connaissance du tracé des artères de télécommunications, tel que mentionné sur le plan ci-annexé, accorde à ORANGE, une servitude d'implantation sur la parcelle ci-dessous.

Cette servitude est consentie dans les conditions ci-après indiquées.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la parcelle au profit d'ORANGE, pour le droit de passage pour la pose de réseaux de télécommunications pour le droit de passage et pour le maintien d'une artère aérienne de télécommunications et ses annexes.

La servitude couvre une partie de la surface du bien immobilier.

La servitude s'exercera sur l'emprise des ouvrages figurant sur le plan de servitude.

Il est précisé ici que l'installation de communications électroniques se compose d'un réseau aérien, d'un poteau et de son réseau de transport et de distribution.

Le positionnement des réseaux de télécommunications électroniques est indiqué sur le plan de servitude joint.

**Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE**

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de l'artère aérienne de télécommunications, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à ORANGE, une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de LA CLAYETTE, (SAONE ET LOIRE), 71800.

- Section AB, numéro 150 lieudit RUE DES BRUYERES, pour une contenance de 02 a 55 ca (255 m<sup>2</sup>).

Servitude longue de 16 ml et large de 3 ml, un poteau

**Article 3 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES****Droits et obligations d'ORANGE****Droits**

Cette servitude d'implantation donnera droit à ORANGE et à toute personne mandatée par lui (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

- de maintenir le réseau existant ;
- d'installer et de maintenir en exploitation dans le bien immobilier le réseau de communications électroniques ;
- d'implanter, après en avoir informé le propriétaire et dans la bande de servitude de tréfond constituée par la présente convention, des ouvrages de télécommunication supplémentaires ;
- d'exécuter les travaux d'entretien de l'artère de télécommunications et de son dispositif annexe de telle sorte que le bien immobilier existant ne subisse aucun dommage ;
- d'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de quatre-vingts (80) centimètres par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact ;
- d'installer un poteau avec ses câbles et dispositifs annexes ;

- d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'extension, l'enlèvement de tout ou partie des artères et/ou des équipements de communications électroniques et chemin de câbles ou de l'implantation future d'ouvrages de communications électroniques, de fourreaux, de câbles supplémentaires et ce après en avoir informé le

propriétaire, sauf en cas d'intervention urgente, notamment au regard des obligations imposées à ORANGE d'assurer un service universel des communications électroniques ;

- nonobstant la servitude légale d'élagage relevant du PROPRIETAIRE et en cas de carence du PROPRIETAIRE, de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;
- d'établir en limite du terrain, si nécessaire, des bornes ou balises de repérage des artères ;

Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, ORANGE s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

En complément, le PROPRIETAIRE autorise ORANGE à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployés avec un autre opérateur. ORANGE en informera le PROPRIETAIRE,

- il est rappelé que les équipements et les artères de communications électroniques déployés appartiennent au BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ;
- aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au paragraphe 2 « Désignation parcellaire », cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins ;
- de partager les installations avec un autre opérateur, ORANGE informera le propriétaire de cette modification ;
- bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes des présentes.

### Obligations

#### ORANGE s'engage :

- à communiquer au propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention la date de commencement des travaux ;
- à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages ou de travaux d'entretien, de réparation, d'extension ou d'enlèvement requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;
- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux terrains soient réduits au minimum ;
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, d'entretien, de réparation d'extension ou d'enlèvement des ouvrages de communications électroniques ;
- à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;
- après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le schéma des installations ;
- à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs, certains trouvant leur origine dans la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques ;
- à indemniser l'ayant droit (propriétaire) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection, d'extension ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;

Il est précisé que le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ne sera tenu à la remise en état du terrain, que si un constat d'état des lieux contradictoires a été dressé à l'initiative du PROPRIETAIRE DE FONDS SERVANT préalablement à la réalisation des travaux réalisés par le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE.

### Droits et obligations du propriétaire

#### Droits

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain.

Une fois les travaux terminés et sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe ci-après "Obligations", il pourra :

- disposer de la bande de servitude susvisée sur laquelle la culture pourra être effectuée normalement ;
- effectuer les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien ;
- clôturer le terrain.

### Obligations

#### Il s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, à aucun dépôt, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, aucune implantation d'ouvrages dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 "Désignation parcellaire" ;
- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage aux personnes mandatées par ORANGE aux équipements de communications électroniques ;
- à limiter à 60 centimètres la profondeur des aménagements qui pourraient être faits dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- en cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à titre gratuit ou onéreux, en propriété ou en usufruit, à porter à la connaissance du nouveau propriétaire et/ou usufruitier, la présence de la présente convention de servitude, du contenu et de l'emplacement de la servitude ;
- à prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les équipements et les artères de communications électroniques et assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains causés par lui aux ouvrages du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- à procéder à l'élagage en application de l'article L.51 du CPCE ;
- dans le cas où le PROPRIETAIRE céderait la propriété ou l'usufruit du terrain, préalablement à la publication des présentes au Service de la Publicité Foncière de XXXXXX, il s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention ainsi que de son contenu ;
- à indemniser le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE des dommages et dévoiements qui pourraient être causés aux équipements et aux artères de communications électroniques, en raison de l'exécution de travaux par le PROPRIETAIRE ;
- à se conformer aux obligations résultant du Décret DT-DICT du 07 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à savoir ;
- à signaler par lettre recommandée à ORANGE désignée Page 1, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;
- à signaler à ORANGE désignée Page 1, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...) (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

- le **PROPRIÉTAIRE** autorise **ORANGE** à donner accès, conformément au cadre réglementaire, aux communications électroniques déployées avec un autre opérateur.

#### **AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS DE LA PARCELLE GREVÉE DE LA SERVITUDE A L'INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE.**

Le **BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE** reconnaît que la constitution de la servitude à son profit ne pourra faire obstacle aux droits du **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** de réparer, modifier ou clore sa propriété. Toutefois, dans cette hypothèse le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** doit, au moins trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter l'installation de communications électroniques et son chemin de câbles souterrains prévenir le **BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

Le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**, une fois la servitude établie, ne pourra l'affecter en changeant la destination de cet espace ouvert sur lequel elle fonde son emprise.

#### **ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Néant

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères et des équipements de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par **ORANGE**, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par **ORANGE**.

#### **ARTICLE 6- PROPRIETE DES OUVRAGES**

L'ensemble des équipements de télécommunications (poteau, câbles, dispositifs annexes...) sont et demeurent la propriété de Orange.

#### **ARTICLE 7- CESSION DE LA CONVENTION**

Le **PROPRIÉTAIRE** autorise expressément, et pour toute la durée de la Convention, la cession de tout ou partie des droits issus de la présente Convention à toute entité du groupe Orange ou à tout opérateur de réseaux de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des droits serait transférée, il est expressément convenu qu'aucun autre formalisme qu'une information du **PROPRIÉTAIRE**, avec un préavis d'un (1) mois minimum avant le transfert effectif des droits, n'est requis.

Le bénéficiaire de la cession serait alors substitué à **ORANGE** dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où seule une partie des droits serait transférée, les parties se rencontreront afin de discuter de bonne foi et de conclure un avenant à la présente Convention.

#### **ARTICLE 8 - JOUISSANCE DES DROITS**

**ORANGE** aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

#### **Charges et conditions**

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

#### **Situation hypothécaire**

Les biens sont libres de toute inscription ainsi déclaré par le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**.

#### **ABSENCE D'INDEMNITE – OBLIGATION DE FAIRE**

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

#### **Déclarations fiscales**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent euros (100,00 eur).

Droits

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 100,00	x	4,50 %	=	XX,00
Taxe communale 100,00	x	1,20 %	=	XX,00
Frais d'assiette XX,00	x	2,37 %	=	1,00
<b>TOTAL</b>				<b>XX,00</b>

#### **Contribution de sécurité immobilière**

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

#### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectueront à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société **ORANGE**.

### **Pouvoirs - publicité foncière**

*Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.*

### **Publicité foncière**

*L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de XXXXX.*

### **ELECTION DE DOMICILE**

*Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif. Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.*

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

*Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil*

*Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.*

### **Médiation**

*Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.*

### **Mention sur la protection des données personnelles**

*L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.*

*Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.*

*Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :*

*les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),*

*les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,*

*les établissements financiers concernés,*

*les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,*

*le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,*

*les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.*

*La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.*

*Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.*

*Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.*

*L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [maeva.ferrara@notaires.fr](mailto:maeva.ferrara@notaires.fr).*

*Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.*

### **Certification d'identité**

*Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.*

### **Formalisme lié aux annexes**

*Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.*

*Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.*

*Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.*

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

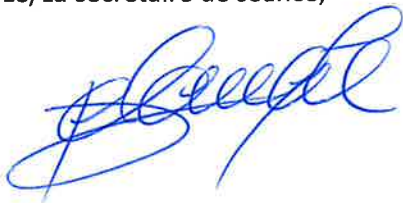
De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le .....

Acte contresigné le .....

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,



Le Maire, C. LAVENIR

